

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 avril 2015 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-317/13 et C-679/13)⁽¹⁾

(Recours en annulation — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Soumission d'une nouvelle substance psychoactive à des mesures de contrôle — Détermination de la base juridique — Cadre juridique applicable à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne — Dispositions transitoires — Base juridique dérivée — Consultation du Parlement)

(2015/C 198/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: F. Drexler, A. Caiola et M. Pencheva, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Pleśniak et A. F. Jensen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Dispositif

- 1) La décision 2013/129/UE du Conseil, du 7 mars 2013, mettant la 4-méthylamphétamine sous contrôle, et la décision d'exécution 2013/496/UE du Conseil, du 7 octobre 2013, soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle, sont annulées.
- 2) Les effets de la décision 2013/129 et de la décision d'exécution 2013/496 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux actes appelés à les remplacer.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 4) La République d'Autriche supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 226 du 03.08.2013.
JO C 52 du 22.02.2014.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 avril 2015 (demande de décision préjudiciale de la Kúria — Hongrie) — procédure introduite par Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság

(Affaire C-388/13)⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Information erronée, fournie par une entreprise de télécommunications à l'un de ses abonnés, laquelle a engendré des coûts supplémentaires pour ce dernier — Qualification de «pratique commerciale trompeuse»)

(2015/C 198/04)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság

En présence de: UPC Magyarország Kft.